

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 732-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une subvention au Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec

ATTENDU QUE dans le cadre de la tenue de la XVII^e Journée mondiale de la jeunesse qui a eu lieu du 23 au 28 juillet 2002 à Toronto, l'Assemblée des évêques du Québec a invité les jeunes pèlerins étrangers à les visiter du 18 au 22 juillet 2002;

ATTENDU QUE par le décret n° 242-2002 du 13 mars 2002, le gouvernement du Québec a accordé, à cette fin, une subvention d'un montant maximum de 4 200 000 \$ au Secrétariat de l'Assemblée des évêques;

ATTENDU QUE la convention de subvention intervenue entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec stipulait que le montant de la subvention était fixé en proportion du nombre de pèlerins reçus, lequel était évalué à un maximum de 120 000 jeunes;

ATTENDU QU'un premier versement de la subvention au montant de 2 800 000 \$ a été fait au Secrétariat de l'Assemblée des évêques conformément aux termes de la convention de subvention;

ATTENDU QUE les diocèses québécois ont reçu 31 382 pèlerins étrangers au lieu des 120 000 attendus et que, de ce fait, le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec devrait rembourser 1 701 630 \$ au gouvernement;

ATTENDU QUE les diocèses québécois ont toutefois dû assumer des pertes importantes lors de l'organisation des activités d'accueil des pèlerins étrangers à cause de frais fixes élevés et d'une fréquentation beaucoup moindre que prévue;

ATTENDU QUE le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec a donc demandé que la subvention finale soit établie au montant du premier versement reçu, afin d'aider les diocèses québécois à assumer les pertes qu'ils ont encourues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 242-2002 du 13 mars 2002 soit modifié par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de « d'un montant maximum de 4 200 000 \$ » par « d'un montant de 2 800 000 \$ »;

QUE le premier ministre soit autorisé à modifier en conséquence la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40908

Gouvernement du Québec

Décret 733-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 pour régionaliser une somme supplémentaire de 25 000 000 \$ et transférer les sommes résiduelles consacrées aux projets locaux et régionaux

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse, un organisme sans but lucratif, s'est vue confié l'administration des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QU'une somme de 240 000 000 \$ a été ainsi confiée à cette Société;

ATTENDU QUE, à même cette somme de 240 000 000 \$ un montant de 15 945 000 \$ a été réservé pour des projets locaux et régionaux;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions tenu à Québec en novembre 2002, il a été convenu de confier aux groupes de jeunes des différentes régions du Québec l'administration d'une somme de 25 000 000 \$ afin que soient prises régionalement des décisions concernant les projets conformes aux objectifs du Fonds;

ATTENDU QUE le premier ministre et le président de la Société ont convenu que cette somme de 25 000 000 \$ serait prise sur les sommes administrées par la Société;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a adopté la résolution numéro CA-2002-212 à l'effet qu'un montant de 25 000 000 \$ soit réservé à cette fin conditionnellement à ce que la gestion de cette somme soit entièrement décentralisée et qu'elle permette le financement de projets répondant aux objectifs du Fonds Jeunesse Québec et desservant une clientèle jeune;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a également convenu avec le premier ministre de transférer, à même l'enveloppe réservée aux projets locaux et régionaux, les sommes non engagées au 31 décembre 2003 ou non encore déboursées au 31 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention relative à la modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 pour régionaliser une somme supplémentaire de 25 000 000 \$ et transférer les sommes résiduelles consacrées aux projets locaux et régionaux dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40909

Gouvernement du Québec

Décret 734-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 1411-2000 du 6 décembre 2000 a autorisé le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder des subventions à la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces subventions ont été établies dans une convention signée entre le ministre et la Société;

ATTENDU QUE, afin de favoriser une pleine réalisation des objectifs envisagés lors de sa création et de permettre une distribution efficace de toutes les sommes mises à la disposition des jeunes lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le gouvernement a prolongé les activités du Fonds Jeunesse Québec du 31 mars 2004 au 31 décembre 2004, par le décret numéro 7-2003 du 15 janvier 2003;

ATTENDU QU'il convient de modifier cette convention en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention relative à la modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret .

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40910

Gouvernement du Québec

Décret 735-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la modification de la convention du 31 mars 2000 relative au Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ affecté au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a été constituée en organisme sans but lucratif afin d'administrer des sommes du Fonds Jeunesse Québec;